



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2022- 022

**Objet : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE D'IGNY**

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-3-1, R411-8, R411-25, R412-35, R415-1, R415-6 (1), R415-7 (2), R 415-9, R415-10 (3), R417-1 à R417-13 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU le Code d'action sociale et des familles, L241-3 ;
VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
VU l'arrêté 2021-502 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune ;
VU l'arrêté 2021-603 portant création d'un emplacement destiné à la recharge des vélos électriques en libre-service, équipé de bornes de recharge ;
VU l'arrêté municipal n°2020-256 du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick JOUENNE, 4^e Adjoint au Maire.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, en particulier aux carrefours et intersections des voies communales ;
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces ;
CONSIDERANT que les personnes à mobilité réduite, compte-tenu de leur handicap, doivent pouvoir bénéficier d'emplacements réservés ;
CONSIDERANT les configurations de certaines voies de la commune, ne permettant pas le stationnement alterné sur chaussée ;
CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;
CONSIDERANT que des nécessités de service, en particulier des services de la Police municipale, des services techniques et événementiel, imposent une réactivité dans les interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021-502 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Arrêt et stationnement :

- L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1. Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules.
2. Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (G.I.C -G.I.G. - Taxis).
3. Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne.
4. A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
5. A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
6. Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs.
7. Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
8. Devant les entrées carrossables des immeubles riverains
9. En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la Ville, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

Circulation : dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure (dans ce cas la Police Municipale doit en être avisée).
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique.
- De créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.
- De procéder à des entraînements, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, sauf autorisation spéciale.

Pour faciliter les travaux de réparation ou d'entretien de la voirie, en surface, en sous-sol ou bien en élévation, la circulation ou le stationnement des véhicules pourra être réduit ou interdit.

Ces dispositions ne concernent pas les travaux à entreprendre par ou pour le compte d'un particulier.

Les demandes établies par les entreprises et les particuliers, ne sont autorisées qu'après arrêté du Maire.

TITRE I – REGLES DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE

ARTICLE 3 : Stationnement unilatéral alterné sur chaussée

Sauf dispositions particulières prévues dans les articles ci-après, la règle générale du stationnement sur le territoire communal est le stationnement unilatéral alterné sur chaussée, conformément au Code de la route :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs ;
- du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros pairs.

Le changement de côté devra s'opérer le dernier jour de chaque période entre 20h30 et 21h00 conformément à l'article R417-2 du Code de la Route.

Le stationnement à cheval sur trottoir n'est pas autorisé, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 4 : Stationnement sur emplacements matérialisés

Le stationnement sera déclaré interdit et déclaré gênant, en dehors des emplacements matérialisés au sol, dans les voies suivantes :

AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

RUE FRANÇOIS COLLET
PLACE FRANÇOIS COLLET
RUE GABRIEL PERI
RUE DU MOULIN
RUE CARNOT
IMPASSE DU MOULIN
CHEMIN DE MARIENTHAL
RUE AMBROISE CROIZAT
RUE DE L'ÉGLISE
CHEMIN DES FRAISES
CHEMIN PONT DE LA MOLIERE
RUE DES BRULIS
AVENUE JEAN JAURES
RUE DU CLOS MERLET
RUE DE L'OR METE
AVENUE DU LA BARRE
RUE DU PASSE-PARTOUT
RUE DE LA CAVE A RABUCIER
RUE DE LÖVENICH
BOULEVARD MARCEL CACHIN
RUE DES ROSELIERES
RUE MARYSE BASTIE
RUE MARYSE BASTIE : PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE
RUE LAVOISIER
AVENUE ALBERT SARRAUT
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
RUE DU 4 SEPTEMBRE
RUE PIERRE BROSSOLETTE, DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LES RUES JULES FERRY ET RAMBUTEAU, AU DROIT DE LA LIGNE BLANCHE (1 PNEU TROTTOIR)
RUE PIERRE LESCOT, ENTRE LA RUE DE LA FERME ET L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE
RUE PROSPER ALFARIC ;
RUE TURBIGO, ENTRE LES NUMEROS 7 ET 13
AVENUE DE GOMMONVILLIERS
RUE JULES FERRY AU DROIT DU N°1
RUE JULES FERRY : PARKING SITUE AU PATIO
RUE JULES FERRY, DU N°28 AU N°34 (ENTRE REPUBLIQUE ET PONT NEUF)
PARKING RUE JULES FERRY (ANGLE A.SARRAUT) AU N° 35
RUE JULES FERRY DU 36 AU N°44 (ENTRE PONT NEUF ET ALBERT SARRAUT)
RUE JULES FERRY DU N°46 AU N°62 (ENTRE ALBERT SARRAUT ET COQUILLERE)
PLACE PIERRE MENDES-FRANCE
PLACE STALINGRAD
PLACE DES SABLONS
PLACE DU 8 MAI 1945
PARKING RUE PIERRE LESCOT, AU DROIT DU 21
PARKING DERRIERE LE MARCHE DES HALLES : ENTRE LA RUE PIERRE LESCOT ET LA RUE JULES FERRY
PARKING DES TERRASSES DE BELLEVUE, 2-4-6, ROUTE DE VAUHALLAN
PARKING AU DROIT DU N°1 RUE DU MOULIN
CHEMIN DU PICOTOIS
CHEMIN DE LA SABLIERE

ARTICLE 5 : Règles particulières de stationnement

1° Interdictions du stationnement

Le stationnement sera déclaré interdit et déclaré gênant dans les voies ou parties de voies suivantes :

RUE CARNOT-PROLONGEE SUR LA CHAUSSEE
PASSAGE FAYET
RUE JULES FERRY DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE PIERRE BROSSOLETTE ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE
RUE PIERRE LESCOT ENTRE RUE ETANG/COQUILLERE
RUE DE LA VIEILLE VIGNE (COTE IGNY)
IMPASSE DU BAS-IGNY
RUE DU BAS-IGNY : COTE IMPAIR AU NIVEAU DU PORTILLON DU N°1 JUSQU'AU PANNEAU INDIQUANT L'INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

2° Stationnement bilatéral

Le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie de circulation :

RUE JEAN MACE

3° Stationnement unilatéral sans alternat

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans les voies ou parties de voies suivantes :

ALLEE HENRI DUBOIS	du côté des numéros impairs, à chaque entrée et sortie des deux côtés de l'allée sur au moins 20 mètres linéaires, au niveau du coude avec de permettre le passage du camion chargé de la collecte des ordures ménagères
RUE HENRI DUBOIS	du côté des numéros pairs
AVENUE DE GOMMONVILLIERS	du côté des habitations
AVENUE DU BOUTON D'OR	dans sa portion comprise entre les rues de l'Etang et Pierre Lescot, du côté des numéros impairs
AVENUE JOLIOT-CURIE	du côté des numéros pairs et dans une zone de 10 mètres de part et d'autre de la sortie de l'école Joliot-Curie
RUE DE LA PLAINE	du côté des numéros impairs, entre les rues Montmartre et du lac
RUE DU BAS-IGNY	entre les numéros 54 et 56, sur 20 mètres
RUE DU PONT NEUF	du côté des numéros impairs
RUE PIERRE LESCOT	du côté des numéros pairs, entre rue de la Source et Avenue Albert Sarraut
RUE DU LAC	du côté des numéros pairs, entre la rue de l'Yvette et la rue des 4 Chênes
RUE JULES FERRY	du côté des numéros pairs, portion comprise entre la rue Coquillère et Gallieni

ARTICLE 6 : Interdiction du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Sauf dérogation particulière par arrêté municipal, le **stationnement est interdit et déclaré gênant** pour tous les véhicules terrestres à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, qu'ils soient conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, outre le conducteur, ou pour le transport de marchandises, ainsi que pour les engins de chantiers, **dans l'ensemble de la commune à l'exception des voies suivantes :**

RUE MARYSE BASTIE ENTRE LE N° 23 ET SON INTERSECTION AVEC LA RUE LAVOISIER
CHEMIN DE LA SABLIERE
RUE AMPERE
RUE LAVOISIER
DES EMPLACEMENTS PREVUS AUX 1 ^{ER} ET 2 ^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE 11

ARTICLE 7 : Interdiction en cas d'inondation

En cas d'inondation, le stationnement sera interdit et déclaré gênant :

RUE MARYSE BASTIE

TITRE II – STATIONNEMENTS RESERVES

ARTICLE 8 : Places réservées aux personnes porteuses de handicap (PMR)

Des emplacements réservés aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la carte GIG (Grand invalide de guerre), GIC (Grand invalide civil) ou Carte mobilité inclusion (CMI) sont matérialisés dans les lieux définis ci-après. La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant des véhicules stationnés sur ces emplacements, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur. Ils sont matérialisés dans les voies suivantes :

AVENUE ALBERT SARRAUT, AU DROIT DU N°64	1
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, AU DROIT DU N°9	1
AVENUE JOLIOT-CURIE, AU N°2, SUR LE PARKING DU GYMNASSE SAINT-EXUPERY	1
BOULEVARD MARCEL CACHIN	2
CHEMIN DU PONT DE LA MOLIERE	2
PLACE FRANÇOIS COLLET	2
PLACE PIERRE MENDES-FRANCE	1
PLACE STALINGRAD, AU NIVEAU DE L'OPHTALMOLOGUE ET DEVANT LE BAR-TABAC	2
ROUTE DE VAUHALLAN, N°2-4 ET 6, SUR LE PARKING DE LA POSTE DE BELLEVUE	1
RUE AMBROISE CROIZAT	1
RUE DE L'OR METE, VIS-A-VIS DU N°3 ET DU N°5	2
RUE DE LA CAVE A RABUCIER, AU DROIT DU N°4	1
RUE DES BRULIS, AU DROIT DU N°6 ET DU N°7	2
RUE DU MOULIN A PROXIMITE DU N°1 (PARKING) ET SUR LE PARKING VIS-A-VIS DU N° 88	2
RUE JULES FERRY AU DROIT DU N°1 (LE LONG DU PATIO)	1
RUE DE LOVENICH	2

ARTICLE 9 : Marchés d'approvisionnement

1° Marché de la ferme, place Stalingrad (jeudi et dimanche, de 6h à 14h)

Les jours de marché hebdomadaires, aux horaires susmentionnés, le stationnement est totalement interdit et déclaré gênant sur l'ensemble des places matérialisées sur la Place Stalingrad, sises du côté des numéros impairs. La circulation à l'intérieur de la place Stalingrad est à sens unique, avec un accès par la rue Jules Ferry et la sortie par la rue Pierre Lescot.

2° Marché de la place de l'église

Exception faite des véhicules des marchands forains le samedi et des services de la Ville, la circulation et le stationnement sont totalement interdits place de l'église.

ARTICLE 10 : Transports de fonds

Le stationnement matérialisé par un marquage spécifique au sol et par panneau, est réservé aux véhicules destinés aux transports de fonds.

Le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements, est considéré comme très gênant conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, avec la possibilité de mettre en fourrière le véhicule.

Les places de stationnement réservées aux transports de fonds se situent aux emplacements ci-dessous :

PLACE STALINGRAD, AU DROIT DU N°12, POUR LA SOCIETE GENERALE	1
PLACE STALINGRAD, AU DROIT DU N°14, POUR LE CREDIT MUTUEL ET LA CAISSE D'EPARGNE	1
RUE DE LA FERME, ANGLE DE LA RUE PIERRE LESCOT, POUR LA BNP-PARIBAS	1
RUE GABRIEL PERI, AU DROIT DU N°16, POUR LA BANQUE POPULAIRE	1
AVENUE DE LA REPUBLIQUE, AU DROIT DU 69, POUR LE CREDIT AGRICOLE	1

ARTICLE 11 : Transports en commun, taxis, vélos électriques en libre-service, véhicules électriques et livraisons

1° Arrêts de bus

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs, il est réservé des emplacements pour l'arrêt des bus sur les voies communales, pour les lignes Transdev Cars d'Orsay et Ratp. Les arrêts sont matérialisés.

2° Terminus ligne 294

Durant les horaires d'interdiction de passage dans les avenues de Gommonvilliers et de la Division Leclerc, à savoir les jours ouvrables de 20h30 à 6h00 du matin et du samedi à 20h30 au lundi à 6h00 du matin, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat, le terminus « IGNY RER C » de la ligne de bus RATP 294 se fera :

AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, SUR L'ANCIEN ARRET DE BUS au droit de l'établissement La Salle Igny

3° Taxis

Deux emplacements sont matérialisés et réservés à l'usage exclusif des taxis autorisés à exercer sur la commune dans les voies suivantes :

RUE PIERRE LESCOT : AU DROIT DES N°19 ET 21

4° Vélos électriques en libre-service

Des zones de stationnement de vélos à assistance électrique en libre-service sont installés aux emplacements suivants :

AVENUE I. ET F. JOLIOT-CURIE, SUR LE PARKING DU GYMNASSE SAINT-EXUPERY
PLACE FRANÇOIS COLLET
PLACE STALINGRAD DEVANT LE MAGASIN GOMMON OPTIQUE.

5° Véhicules électriques

Des zones de stationnement équipées de bornes de recharge sont matérialisés et réservés à l'usage exclusif pour les **véhicules électriques ou hybrides en charge** aux emplacements suivants :

PLACE FRANÇOIS COLLET
RUE DE L'OR METE AU DROIT DU N° 1
RUE JULES FERRY PARKING SITUE AU N° 35

6° Places de livraisons

L'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison de marchandises sont réglementés sur les emplacements désignés ci-après :

RUE GABRIEL PERI : AU DROIT DU N° 8
AVENUE DE LA REPUBLIQUE : AU DROIT DU N° 7BIS
RUE AMBROISE CROIZAT AU DROIT DU N°39
RUE PIERRE LESCOT : AU DROIT DU N° 17
RUE DU MOULIN : AU DROIT DU N° 1

ARTICLE 12 : Emplacements réservés à l'usage exclusif de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables

1° Point dépôt de verres usagers

Un point d'arrêt autorisé et réservé aux usagers des points de dépôt de verre recyclable. Tout stationnement ou arrêt pour un autre usage est interdit et déclaré gênant sur l'emplacement désigné. Les points dépôt sont situés dans les voies suivantes :

RUE JEAN MACE ANGLE AVENUE I. ET F. JOLIOT-CURIE
PLACE FRANÇOIS COLLET
RUE LAVOISIER
RUE DU MOULIN
RUE DES BRULIS
AVENUE JEAN MOULIN
RUE DE CREWKERNE
PLACE DU 8 MAI 1945

RUE GABRIEL PERI
CHEMIN DU PICOTOIS
RUE PIERRE LESCOT
BOULEVARD MARCEL CACHIN
RUE MARYSE BASTIE
ROUTE DE VAUHALLAN PARKING « LES TERRASSES DE BELLEVUE » ET « LA POSTE »
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

2° Containers enterrés

A l'exception des véhicules destinés à la collecte des déchets, le stationnement et l'arrêt sont totalement interdits et déclarés très gênants devant les containers enterrés.

TITRE III – ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Dispositif de contrôle : Dans les zones indiquées ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, disque dit « Européen ».

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

En cas de défaut de disque, de disque non réglementaire, d'indications horaires inexactes, le véhicule sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Arrêt minute / dépose école

Afin de faciliter l'accès et la sortie des élèves aux établissements scolaires Joliot-Curie et Charles Perrault, il est institué un arrêt minute / dépose école RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE. Dans la zone aménagée, la durée du stationnement ne peut être supérieure à **10 minutes**, du lundi au vendredi, de 7h00 à 8h45, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h15.

En dehors de ces périodes, le stationnement est autorisé.

ARTICLE 14 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone rouge »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **30 mn** de type « **zone rouge** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

AVENUE DE LA REPUBLIQUE, SUR LES SEPT PLACES ENTRE LE FEU ET N°63
AVENUE DE LA REPUBLIQUE, SUR LES DEUX PLACES AU DROIT DES N°4 ET 6
RUE JULES FERRY, DU N°28 AU N°34 (ENTRE REPUBLIQUE ET PONT NEUF)
RUE GABRIEL PERI, DU N°2 AU N°12
RUE AMBROISE CROIZAT AU DROIT DU N° 39 (PHARMACIE DE BELLEVUE)

ARTICLE 15 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone bleue »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **1h30** de type « **zone bleue** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

PARKING RUE JULES FERRY (ANGLE A.SARRAUT) AU N° 35
RUE JULES FERRY DU 36 AU N°44 (ENTRE PONT NEUF ET ALBERT SARRAUT)
RUE JULES FERRY DU N°46 AU N°62 (ENTRE ALBERT SARRAUT ET COQUILLERE)
PARKING RUE PIERRE LESCOT, AU DROIT DU 21
PLACE STALINGRAD
PLACE DU 8 MAI 1945
PARKING DERRIERE LE MARCHE DES HALLES : ENTRE LA RUE PIERRE LESCOT ET JULES FERRY
PARKING DES TERRASSES DE BELLEVUE, ROUTE DE VAUHALLAN
PLACE PIERRE MENDES-FRANCE
RUE DE L'EGLISE, ENTRE LE N°2 ET LE N°10
RUE FRANÇOIS COLLET
RUE GABRIEL PERI, DU N°25 AU N°31
PARKING AU DROIT DU N°1 RUE DU MOULIN

ARTICLE 16 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone verte »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **quatre heures** de type « **zone verte** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

RUE AMBROISE CROIZAT, au droit de la place François Collet
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, au droit du n°23, longeant le jardin de la Mairie et l'Hôtel de Ville
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, au droit de la place François Collet
AVENUE DE GOMMONVILLIERS, sur les 6 places de stationnement
PLACE FRANÇOIS COLLET
PARKING 30 RUE DU MOULIN 14 PLACES

ARTICLE 17 : Les emplacements seront signalés conformément aux règlements en vigueur, pour signaler le début et la fin de la zone de stationnement à durée limitée.

ARTICLE 18 : Dérogation aux règles de stationnement est donnée sur les places à stationnement à durée limitée

- aux places réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI / GIG/GIC) ;
- à la place de stationnement réservée au(x) véhicule(s) de la police municipale ;
- aux véhicules de services des agents communaux ;
- à la place réservée aux véhicules dédiés au transport scolaire ;
- aux caducées médicaux en cours de validité, véhicules de secours, ambulances ;
- aux engins et véhicules des entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté temporaire de police de circulation et de stationnement.
- aux véhicules électriques ou hybrides en charge.

TITRE IV – ZONES A VITESSE LIMITEE

Le Code de la Route prévoit que la vitesse des véhicules dans une agglomération est limitée à 50 km/heure sauf restrictions supplémentaires apportées par le Maire.

ARTICLE 19 : Zones de rencontre limitée à 20 km/h

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Une zone de rencontre est instaurée dans les voies ci-après :

RUE DE L'AVENIR
RUE DU CENTRE
RUE DU BOIS
RUE DU MOULIN, ENTRE LA RUE GABRIEL PERI ET LA RUE CARNOT PROLONGEE
SENTE DE LA BORNE
RUE CARNOT PROLONGEE
PLACE STALINGRAD

ARTICLE 20 : Zones limitées à 30 km/h

Une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

La vitesse est limitée à 30 km/heure dans les voies ou parties de voies ci-après :

ALLEE DU CEDRE
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
AVENUE DE GOMMONVILLIERS
AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
CHEMIN DE MARIENTHAL
IMPASSE DU BAS-IGNY
IMPASSE DE LA BIEVRE
IMPASSE DU MOULIN
PLACE D'ANJOU
PLACE DES CHARBONNIERS
PLACE FRANÇOIS COLLET
PLACE PIERRE-MENDES-FRANCE
RUE AMBROISE CROIZAT
RUE DU BAS-IGNY
PLACE DE BRETAGNE
RUE CARNOT
RUE DE L' EGLISE
RUE DE LA BUTTE A BAUDET
RUE DES BRULIS
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
RUE DU MOULIN ENTRE CHEMIN MARIENTHAL ET RUES CARNOT/ CARNOT-PROLONGEE
RUE FRANÇOIS COLLET
RUE GABRIEL PERI
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
AVENUE DU BOUTON D'OR
RUE DE L'ETANG

RUE DE LA FERRONNERIE
RUE DE LA SABLIERE
RUE DE LA VIEILLE VIGNE
RUE JULES FERRY, ENTRE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE ET L'AVENUE ALBERT SARRAUT
RUE LOUIS MURET
RUE DE LA CAMPAGNARDE
RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE
BOULEVARD MARCEL CACHIN
RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
RUE PIERRE BROSSOLETTE (ENTRE LA RUE JULES FERRY ET LA RUE RAMBUTEAU)

TITRE V – REGLES GENERALES DE CIRCULATION

ARTICLE 21 : Sens unique

La circulation des véhicules de toutes sortes, se fera en sens unique dans les voies ou parties de voies ci-dessous :

AVENUE ALBERT SARRAUT	entre la rue de la Ferronnerie et la route de Vauhallaan, dans le sens des voies précitées
AVENUE AMBROISE CROIZAT	entre la route de Vauhallaan et l'avenue du Président Kennedy, dans le sens des rues précitées
AVENUE DE LA BARRE	entre la rue de la cave à Rabucier et la rue de l'Or Mété, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre la rue de l'Or Mété et la rue de la cave à Rabucier
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC	depuis son intersection avec la rue François Collet vers la rue Gabriel Péri
AVENUE DU BOUTON D'OR	sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé, depuis la route de Vauhallaan vers la rue Pierre Lescot
RUE BACHAUMONT	entre la rue de la Sablière et le carrefour avec la rue des 4 Chênes et du Limon, dans le sens des rues précitées
RUE CARNOT	depuis la rue Carnot prolongée vers la rue Gabriel Péri
RUE DU BAS-IGNY	dans sa partie comprise entre le n° 2 bis et la rue du Moulin
RUE GABRIEL PERI	dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Division Leclerc et la rue des Brulis
RUE DES BRULIS	entre la rue Gabriel Péri et la rue de l'Eglise
RUE DE L'EGLISE	depuis son intersection avec l'avenue de la Division Leclerc vers son intersection avec la rue François Collet et la rue des Brûlis
RUE DU MOULIN	dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Carnot-Prolongée / rue Carnot
RUE DE L'OR METE	entre la rue du Clos Merlet et l'avenue de la Barre, dans le sens des rues précitées
RUE DE L'OR METE	entre l'avenue de la Barre et la rue de Lövenich, dans le sens des rues précitées
RUE DE L'YVETTE	entre les rues de Villageoises et des Pontifes, d'une part, la rue des Acacias, d'autre part, dans le sens des rues précitées, sauf en cas de neige où le double-sens de circulation est rétabli
RUE DE LA CAVE A RABUCIER	entre la rue de Lövenich et l'avenue de la Barre, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre l'avenue de la Barre et la rue de Lövenich
RUE DU CLOS MERLET	entre Rue de l'Or Mété / Chintreuil et rue du Passe-Partout
RUE DE LA FERRONNERIE	depuis la rue du Docteur Roux vers l'avenue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé
RUE DES BOURDONNAIS	entre la rue de la ferme et l'avenue Albert Sarraut, dans le sens des rues précitées
RUE DE LÖVENICH	entre la rue de l'église et la route de Vauhallaan, dans le sens des rues précitées
RUE DU LIMON	dans sa portion comprise entre la rue Bachaumont et la rue du plateau, dans le sens des rues précitées
RUE DU PASSE PARTOUT	entre la rue du Clos Merlet et le Passage Fayet, dans le sens des voies précitées
RUE DU VERSOIR	entre le rétrécissement dans la partie haute de la rue et la route de Vauhallaan, dans le sens des voies précitées, un sens interdit est apposé depuis la route de Vauhallaan
RUE FRANÇOIS COLLET	depuis la rue de l'église vers l'avenue de la Division Leclerc
RUE GALLIENI	depuis la rue Jules Ferry vers la rue Montorgueil
RUE JEAN MACE	depuis la rue Jules Ferry vers l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie
RUE LOUIS MURET	depuis le rond-point du Général de Gaulle (anciennement Rhin et Danube) vers la rue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé
RUE PIERRE BROSSOLETTE	entre la rue du 4 Septembre et la rue Jules Ferry, dans le sens des rues précitées

RUE PIERRE LESCOT	depuis la rue de l'étang vers l'avenue de la République
RUE PROSPER ALFARIC	depuis l'avenue Schildge vers l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie
RUE TURBIGO	depuis la rue du Docteur Roux vers l'avenue Albert Sarraut
RUE DU LAC	entre la Yvette et la rue des 4 Chênes dans le sens de la montée Yvette vers 4 Chênes

ARTICLE 22 : Interdictions de circulation

1° Tous les véhicules à moteur et les cycles

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur et ainsi qu'aux cycles, dans les voies suivantes :

SENTIERS ET CHEMINS PIETONS PLACES SOUS LA RESPONSABILITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB)
--

2° Tous les engins à moteur

La circulation est interdite à tous les engins à moteur, dans les lieux suivants :

CHEMINS ET PARCELLES DES BOIS BRULES
CHEMINS ET PARCELLES DU BOIS DE LA NORMANDIE
CHEMIN DU TROU ROUGE

3° Véhicules de plus de 3,5 tonnes

Sauf **dérogation particulière** par arrêté municipal, la circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes **est interdite** dans les voies et dessertes suivantes :

RUE DU MOULIN
RUE CARNOT
IMPASSE DE LA BIEVRE
IMPASSE DU MOULIN
RUE CARNOT-PROLONGEE
RUE DU DOCTEUR ROUX
RUE DU BAS-IGNY
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
RUE TURBIGO
RUE CAVE A RABUCIER
RUE GABRIEL PERI
RUE DE LIMON
RUE DES 4 CHENES

4° Véhicules de plus de 7,5 tonnes

Sauf dérogation particulière par arrêté municipal, la circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes **est interdite sur l'ensemble des voies communales à l'exception** des voies et dessertes suivantes :

Desserte du secteur de la Zone industrielle :

(depuis la D444 : accès par la sortie du rond-point du Pileu et prendre la rue Lavoisier)

- ROND-POINT DU GENERAL DE GAULLE
- RUE AMPERE ;
- RUE LAVOISIER ;
- RUE MARYSE BASTIE.

Desserte du secteur de la Forestière du Nord :

(depuis la D444, sortie rue de l'église, prendre à droite en direction du chemin du Picotois)

- CHEMIN DU PICOTOIS ;
- ROUTE DE VAUHALLAN ;
- RUE DE L'EGLISE, DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE SORTIE DE LA D444 ET LA RUE DE L'OR METE ;
- RUE DE L'OR METE ENTRE LA RUE DE L'EGLISE ET LE CHEMIN DU PICOTOIS ;
- RUE DE LÖVENICH.

5° Dérogations particulières

L'interdiction de circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes et 7,5 tonnes **ne s'applique pas** pour les types de véhicules suivants :

- aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie, police nationale, police municipale)
- aux véhicules d'interventions pour l'entretien et la maintenance des réseaux des services publics
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- aux transports en commun
- aux véhicules dûment autorisés à livrer sur la commune de Igny
- sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagement et de travaux
- aux véhicules utilisés dans le cadre de la maintenance des réseaux ferrés

6° Aux bus

La circulation des bus est interdite dans les avenues de Gommonvilliers, qui se termine en impasse, et de la Division Leclerc, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat aux jours et horaires suivants :

- EN SEMAINE DE 20H30 A 6H00 LE LENDEMAIN MATIN ;
- LE WEEK-END DU SAMEDI 20H30 AU LUNDI MATIN 6H00.

7° Sauf aux riverains

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains dans les voies suivantes :

RUE DU PLAIMONT
SENTE DE LA BORNE

8° En cas d'inondation

En cas d'inondation, la circulation est interdite :

RUE MARYSE BASTIE

9° Aux véhicules de plus de 2.5 mètres de large

RUE DU BAS-IGNY DU N° 2 JUSQU'À LA RUE DU MOULIN

ARTICLE 23 : les différents régimes de priorité

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours et intersections des voies sises sur le territoire communal, la circulation est réglementée comme suit :

1° **Stop** : les usagers circulant devront **marquer un temps d'arrêt à la ligne d'effet du panneau stop** avant de s'engager sur la route et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

2° **Cédez-le-passage** : les usagers circulant devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie à l'intersection, considérée comme prioritaire ;

3° **Feux tricolores** : la circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité sera matérialisé par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires ;

4° **Carrefour giratoire** : tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

TITRE VI – EXECUTION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 24 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur, et si nécessaire, il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 25 : Les services de la Communauté d'agglomération Paris Saclay sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

ARTICLE 26 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le service de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le

Fait à Igny, le 12 janvier deux mille vingt deux